

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00268

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Rieu avec l'association Energyform pour la saison 2025/2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 Energyform,

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association Energyform pour la salle du Rieu, afin d'y organiser ses activités du 1^{er} septembre 2025 au 31 juillet 2026,

Considérant que les activités proposées par l'association ayant principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition des locaux se fera à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu sise 1730 B chemin de Trespeaux - 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association Energyform représentée par sa présidente, Marie-Jeanne BOUSQUET-JACQUEMIN et dont le siège social est situé à l'Espace André Chamson, 2 place Henri Barbusse – 30100 Alès

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 juillet 2026, les lundis et mercredis de 17h à 20h et les jeudis de 9h45 à 11h15.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



578 Alès, le 09 OCT. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr